

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Nº IC: 2003/2653

MTB

Le préfet des Côtes d'Armor Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1982, modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « E.A.R.L. Henry Noël » à exploiter au lieu-dit « La Forge Juhel » à Plestan un élevage porcin de 1 226 PAE;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU la demande du 4 juillet 2013 concernant la restructuration d'un élevage porcin initialement autorisé pour 1 226 places animaux équivalents en lien avec le site "Le Fraîche Court" à Plénée-Jugon avec la diminution de l'élevage soit un nouvel effectif de 800 places animaux équivalents (400 places post sevrage et 720 places engraissement) et la mise à jour du plan d'épandage;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 février 2014;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 2 février 1982 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la demande consiste en une restructuration entre les sites « Le Fraiche Court » à Plénée-Jugon et « La Forge Huhel » à Plestan, entraînant une diminution d'effectif, de places et de production, une réorganisation des places et des désaffectations de bâtiments sur le site de Plestan (n°s 7, 8 et 9 selon la cartographie);

CONSIDERANT I que la gestion des dejections est envisagee par épandage sur terre en propre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor;

ARRETE:

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1982 sont modifiées comme suit :

«1.1. - L'EARL Henry Noël, ci après dénommé l'éleveur, demeurant à Plénée Jugon au lieu dit "Le Fraîche Court", est autorisé à exploiter à Plestan au lieu dit « La forge Juhel » (section ZS parcelle n° 185), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 800 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit : 720 places engraissement (720 PAE), 400 places post sevrage (80 PAE).

1.2. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Site	Rubrique	Alinéa	A, ED, NC	Libellé de la rubríque (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
A	2102	2 a	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Nombre total d'Animaux Equivalents (AE)	> 450 PAE et < 2000 emplacements Porcs	-Porcelet sevré < 30 kg = 0.2 AE - Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE		PAE

1.3. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102 - 2 de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après ».

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES:

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1982 sont modifiées comme suit : « 2.1. - Effectifs :

- **2.1.1.** L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 720 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 400 porcelets sevrés de moins de 30 kg.
- 2.1.2 Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...). La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 1 200 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 1 400 animaux.
- 2.1.3. Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

- 2.2. Alimentation biphase:
- 2.2.1. L'alimentation biphase est maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.
- 2.2.2. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

- **2.3.1.** Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).
- **2.3.2.** L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- **2.3.3.** L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.
- **2.3.4.** Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.
- 2.3.5. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ».

ARTICLE 3 – PRESCRIPTION PARTICULIERE CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DES BATIMENTS :

L'arrêt des bâtiments numérotés 7, 8 et 9 selon les plans et mémoires annexés au présent arrêté sur le site "La Forge Juhel" à Plestan est effectif dès que le projet de restructuration externe zest réalisé sur le même site.

Les bâtiments sont ensuite désaffectés dans un délai maximal de trois mois après l'arrêt de l'exploitation.

L'exploitant remet en état les emplacements de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES:

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE:

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plestan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plestan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site <u>www.cotes-darmor.gouv.fr</u>. rubrique « Les actions de l'Etat » « Environnement et prévention des risques » « installations classées ».

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 - EXECUTION:

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plestan et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 1 1 MARS 2014

